

[REDACTED] 15
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

12.173/II/P/LC

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 11 juillet 1980, plainte a été déposée à la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) contre les décisions et attitudes adoptées par le Conseil d'Administration de la Société de Développement Régional de Bruxelles (S.D.R.B.) :

- 1- la promotion au grade de conseiller de [REDACTED] (groupe linguistique français) intervenue par décision du Conseil d'Administration du 25 avril 1979 ;
- 2- la nomination définitive, après stage, de [REDACTED] (groupe linguistique français) au grade d'ingénieur principal (décision du Conseil d'Administration du 9 juillet 1980) ;
- 3- la nomination définitive, après stage, de M. C. OPSTAELE (groupe linguistique français) au grade de secrétaire d'administration (décision du Conseil d'Administration du 9 juillet 1980) ;
- 4- selon le plaignant, ces trois fonctionnaires ne satisfont pas aux L.L.C. L'affectation prolongée de [REDACTED] (groupe linguistique français) conseiller à l'essai qui, depuis son entrée au service

a renoncé trois fois à la passation de l'examen linguistique auquel il avait été inscrit, au Secrétariat Permanent au Recrutement par le service du personnel de la société ;

5- la décision du Conseil d'Administration du 9 juillet 1980 visant à l'organisation, dans le courant du mois de septembre 1980, des examens de recrutement pour les niveaux I, II, III, IV sans assortir ces examens d'épreuves linguistiques a réussi avant l'entrée en service ;

6- le non-respect par le Conseil d'Administration de sa propre décision du 23 juin 1976 prévoyant une répartition linguistique, en particulier pour le niveau I (9 francophones et 7 néerlandophones) ;

7- la composition du conseil de direction actuel où un seul des cinq membres appartient au groupe néerlandais ;

8- l'examen de recrutement mentionné au point 5 concernant notamment le recrutement d'un secrétaire d'administration francophone qui ne manquera pas d'accentuer le déséquilibre incriminé au point 6.

La C.P.C.L., siégeant sections réunies, a examiné cette plainte en ses séances des 25 février et 3 juin 1982, après avoir pris connaissance des renseignements transmis les 21 janvier et 31 mars 1982 par la Société.

La plaignant se base sur l'avis n° 10.225/I/P du 13 décembre 1979 dans lequel la C.P.C.L. a considéré la Société comme un service régional au sens de l'article 35, § 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1977 (L.L.C.

La C.P.C.L. estime que les points 6, 7 et 8 de la plainte sont dépassés, suite à l'avis n° 13.006/I/P du 19 mars 1982, dans lequel il est dit que, tenant compte des lois des 8 et 9 août 1980 sur la réforme des institutions et, en l'occurrence, de l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 43 bis, des L.L.C., le régime linguistique de la Société doit être le même que celui de l'administration centrale du Ministère de la Région bruxelloise, à savoir le régime tel qu'il est déterminé par la section I, chapitre V des L.L.C.

L'avis précité n'a cependant apporté aucune modification dans la recevabilité des points 1 à 5 de la plainte, étant donné que ces plaintes sont dirigées contre les décisions prises avant l'entrée en vigueur de la loi ordinaire du 9 août 1980 sur la réforme des institutions.

La société a confirmé que les faits incriminés correspondent entièrement à la réalité ; que les agents appartiennent tous au groupe linguistique français et sont nommés définitivement dans les grades mentionnés ; qu'ils ont participé plusieurs fois à l'examen linguistique, organisé par le Secrétariat Permanent au Recrutement mais sans résultat favorable jusqu'à présent. Il a également été communiqué que le Conseil d'Administration a décidé le 9 juillet 1980, d'organiser des examens de recrutement pour les différents niveaux, sans examen linguistique avant l'entrée en service.

Les actes précités ont été posés à l'égard d'agents affectés à un service comme visé par l'article 35, § 1, a, des L.L.C.

Conformément à l'article 38, § 4, le personnel de ces services régionaux est soumis aux dispositions applicables au personnel des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale. Quant à la connaissance de la seconde langue l'article 21 est d'application.

La C.P.C.L. estime que les points 1 à 5 sont recevables et fondés. La promotion de [REDACTED], la nomination à titre définitif de [REDACTED], le maintien en service de [REDACTED] sont contraires à l'article 21, § 2, des L.L.C. Ces fonctionnaires n'ayant fourni la preuve de leur connaissance élémentaire de la seconde langue, prescrite à l'article 21, § 2.

La décision du Conseil d'Administration d'organiser en septembre 1980 des examens de recrutement sans examen linguistique, est également contraire à l'article 21, § 2, des L.L.C.

Le présent avis est notifié au plaignant.

En vous invitant à bien vouloir me communiquer la suite réservée au présent avis, je vous prie, Monsieur le Ministre, de bien vouloir agréer, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[REDACTED]